

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2011- 096 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment les articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-031 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance d'un agrément ;

Vu la décision n° 2010-056 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 25 juin 2010 portant homologation d'un logiciel de jeu ou de paris ;

Vu les courriers de la société B.E.S SAS en date des 27 juin, 20 septembre et 22 septembre 2011;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2011 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que par décision n° 2010-031 du 7 juin 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a agréé, sous le numéro 0004-PO-2010-06-07, la société SAJOO à l'effet d'autoriser celle-ci à proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Considérant que par décision n° 2010-056 du 25 juin 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a homologué, sous le numéro 0004-PO-HOM-2010-06-25, le logiciel de poker en ligne présenté par la société SAJOO ;

Considérant que, conformément aux dispositions du V de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée et des articles 3 et 11 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé, la société B.E.S SAS a notifié, par courrier du 27 juin 2011, au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'acquisition à brève échéance par cette dernière de l'intégralité des droits sociaux constituant le capital social de la société SAJOO par accord des associés de ladite société ;

Considérant que par courrier du 20 septembre 2011, la société B.E.S SAS a notifié au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne la transmission universelle du patrimoine de la société SAJOO au profit de la société B.E.S SAS, avec pour effet la dissolution sans liquidation de la société SAJOO ;

Considérant que par courrier du 22 septembre 2011, la société B.E.S SAS a demandé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'abrogation des agréments de la société SAJOO ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande et d'abroger la décision n° 2010-031 du 7 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant agrément, sous le numéro 0004-PO-2010-06-07, de la société SAJOO ;

Considérant, de surcroît, que la société SAJOO ayant cessé de proposer son offre de poker, cette dernière n'exploite plus le logiciel de poker en ligne homologué par l'Autorité de régulation des jeux en ligne par sa décision n°2010-056 du 25 juin 2010 ; qu'il en résulte que ladite décision d'homologation s'avère désormais sans objet ; qu'il y a lieu d'abroger la décision n° 2010-056 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation du logiciel de poker en ligne de la société SAJOO sous le numéro 0004-PO-HOM-2010-06-25 ;

DECIDE :

Article 1^e – Est abrogée la décision n°2010-031 du 7 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n°0004-PO-2010-06-07 dans la catégorie « jeux de cercle » à la société SAJOO.

Article 2 – Est abrogée la décision n°2010-056 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation du logiciel de poker en ligne de la société SAJOO sous le numéro 0004-PO-HOM-2010-06-25.

Article 3 – La société B.E.S SAS doit assumer les obligations législatives et réglementaires incombant à la société SAJOO à la suite de l'abrogation de son agrément, notamment celles relevant des dispositions pertinentes des articles 6 et 10 du décret n°2010-509 du 18 mai 2010 susvisé, de l'article 8 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisé et du 5.7.3.k du dossier des exigences techniques visé par l'article 11 du décret n°2010- 509 du 18 mai 2010 susvisé.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société B.E.S SAS et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VIOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 7 octobre 2011